



Montréal, le 24 juillet 2023

Transmis par le formulaire du CRTC

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Intervention de l'Association québécoise de la production médiatique concernant la demande de modification en Partie 1 des conditions de licence applicables à Bell (Demande # 2023 0380-9)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 160 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français et en anglais, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. Dans le cadre de cette intervention, l'AQPM n'entend pas se prononcer sur le détail des allègements demandés par Bell relativement aux dépenses et aux seuils de diffusion en nouvelles offrant un reflet local et de diffusion de programmation locale des stations CFAP-DT Québec, CFJP-DT Montréal, CFKM-DT Trois Rivières, CFKS-DT Sherbrooke et CFRS-DT Saguenay. Néanmoins, comme elle l'a fait récemment pour une demande similaire de Quebecor¹ présentement à l'étude, l'AQPM souhaite encore une fois exprimer son désaccord à l'effet d'octroyer des modifications à des conditions de licences en vigueur avant que le Conseil ne statue sur les paramètres du nouveau cadre qui doit régir les services de diffusion traditionnels et en ligne dans la foulée de l'adoption du projet de Loi C-11 (la Loi).
3. L'AQPM estime que de consentir à de telles demandes au moment où le Conseil mène d'importantes consultations² serait inapproprié. L'objectif des consultations en cours est précisément d'établir un cadre réglementaire équilibré pour l'ensemble des joueurs par l'entremise de conditions de services équitables.

¹ Demande Partie 1 du Groupe TVA # 2022-0986-6)

² Voir les avis de consultation [CRTC 2023-138](#), [CRTC 2023-139](#) et [CRTC 2023-140](#)

4. L'AQPM redoute également que toute souplesse accordée d'ici la mise en application du nouveau cadre ne crée un précédent dommageable qui résulterait en un flot de demandes similaires de la part d'autres groupes canadiens de propriété privée.
5. En plus d'être prématurée, cette demande d'ajustements à certaines conditions de licence des grands groupes de diffusion sur une base individuelle risque d'introduire un déséquilibre dans l'ensemble des conditions de licences les régissant. L'AQPM se questionne d'ailleurs sur l'impact des potentiels allègements demandés par Bell alors que nous en sommes maintenant à la moitié de la période de renouvellement administratif annoncé le 4 juillet 2022³.
6. L'AQPM entend les préoccupations de Bell sur la nécessité d'opérer en vertu de conditions de licences cohérentes avec la réalité du marché et la concurrence accentuée par les services en ligne étrangers. Dans sa demande de modification, Bell, comme l'avait fait Québecor pour sa demande, fait d'ailleurs plusieurs fois référence à la grande souplesse accordée à CBC/Radio-Canada lors du renouvellement des licences de ses services audio et audiovisuels en juin 2022⁴. L'AQPM tient toutefois encore une fois à rappeler que loin de faire l'unanimité, les conditions de licence du diffuseur public ont été décriées par de nombreux intervenants dont l'AQPM. La gouverneure en conseil s'est dite convaincue que la Décision CRTC 2022-165 n'allait pas dans le sens des objectifs de la Loi avant de la retourner vers le Conseil pour réexamen et nouvelle audience. Puisque CBC/Radio-Canada opère présentement en vertu de conditions de licences jugées défaillantes, les prémisses sur lesquelles elles reposent ne devraient pas servir de référence pour demander un traitement similaire.
7. Dans son mémoire déposé auprès du gouverneur en conseil en réaction aux conditions de licences accordées à CBC/Radio-Canada en juin 2022, l'AQPM redoutait déjà les dérives de tant de souplesse :

« Enfin, la décision CRTC 2022-165, pour laquelle deux des cinq conseillers du CRTC responsables de ce processus public ont émis une opinion minoritaire, crée un précédent majeur dont les grands groupes de diffusion privés chercheront assurément à bénéficier au moment de renouveler leurs propres conditions de licences. Alors que le diffuseur public a une responsabilité particulière dans l'écosystème, ses obligations seront moindres que celles des diffuseurs privés. Sans compter que cette décision influencera les conditions des ordonnances de services des entreprises en ligne qui seront soumises à la juridiction du Conseil lorsque le projet de loi C-11 sera sanctionné⁵. » (nos soulignés)
8. Ce qui n'était alors qu'une crainte anticipée est désormais réalité. En plus de la présente demande et de celle similaire de Québecor, Bell a également soumis une demande visant à réduire ses obligations en matière de dépenses en émissions canadiennes et en émission d'intérêt national d'ici le 31 août 2024 pour ses services anglophones⁶. Cette demande est similaire à celle précédemment soumise par le groupe Corus Entertainment qui a lui aussi déposé une demande en Partie 1⁷ visant à réduire ses

³ [Décision de radiodiffusion CRTC 2022-180](#)

⁴ Décision de radiodiffusion [CRTC 2022-165](#)

⁵ Extrait de la Demande au gouverneur en conseil de l'AQPM, 5 août 2022, p.4

⁶ Demande # 2023-0379-1 <https://applications.crtc.gc.ca/instances-proceedings/Default-Default.aspx?S=O&PA=B&PT=PT1&PST=A&lang=fr>

⁷ [Part 1 application to amend conditions of licences applicable to Corus Entertainment in.c \(Corus\) English and french television groups](#)



obligations relatives aux dépenses en émissions canadiennes et en émissions d'intérêt national. À Québec, Bell et Corus s'ajoute Rogers qui de son côté veut notamment ajouter des catégories d'émissions pouvant se qualifier à titre d'émissions d'intérêt national. Si le Conseil devait acquiescer à toutes les demandes présentées par ces groupes privés, d'autres leur emboîteraient le pas. Rien n'empêcherait par ailleurs Bell, Québecor, Corus et Rogers de revenir à la charge avec de nouvelles listes de demandes à la pièce.

9. À la lumière des arguments exposés dans le présent document, l'AQPM demande au Conseil de rejeter toute demande d'allègement aux conditions de licences des grands groupes de télévision de propriété privée de langues anglaise et française avant la fin du terme du renouvellement administratif dont ils font présentement l'objet, soit le 31 août 2024. Toute modification risque de créer une réaction en chaîne de la part des autres télédiffuseurs et ainsi introduire de l'instabilité dans un écosystème dont les éléments sont fortement dépendants les uns des autres.
10. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c.c. David Spodek, Senior Specialist, Regulatory Affairs, Bell Media

****fin du document****